

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 27, 2002

OTTAWA, LE SAMEDI 27 JUILLET 2002

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 2, 2002, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 2 janvier 2002 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations).

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

## REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

## DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Federal Government Response to Comments Received on the Notice of Intent to Recommend That Ozone and its Precursors Be Added to the List of Toxic Substances Under the Canadian Environmental Protection Act, 1999*

**Introduction**

On June 9, 2001, the ministers of the Environment and of Health published their intent to recommend that ozone and its precursors (nitrogen oxides (NO<sub>x</sub>) [nitric oxide (NO) and nitrogen dioxide (NO<sub>2</sub>)] and volatile organic carbons (VOCs)) be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). The Notice of Intent was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day comment period. This report summarizes the comments received and the federal response.

The Notice of Intent on ozone and its precursors builds on the Science Assessment Document (SAD) for Ground-Level Ozone, which was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 14, 2000. The SAD concludes that there is a significant association between ambient ozone and adverse health effects and that significant adverse effects to human health and vegetation are occurring at ozone levels currently experienced across Canada. The SAD further specifies that ground-level ozone is formed in the atmosphere through chemical reactions involving precursors, namely nitrogen oxides and volatile organic compounds. Without the listing of ozone and its precursors by name on Schedule 1, the ministers would not have the legislative mechanism in place to control ozone and its sources.

**Response to Comments**

A total of 14 submissions were received. Of the 14 submissions, one was from a province and 13 were from industry or industry associations. Ten of these submissions supported or did not specifically object to the recommendation for ozone itself. All of the submissions received were against adding the precursors to ozone to Schedule 1. Concerns with the process and uncertainties in the science were the most frequent issues raised. These submissions are mentioned in the *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* which appears in the proposed Regulations section on page 2320.

A summary of the most frequently raised comments and the responses of the federal government are outlined in the table below.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Réponse du gouvernement fédéral aux commentaires sur l'avis d'intention de recommander l'ajout de l'ozone et de ses précurseurs à la Liste des substances toxiques aux termes de la Loi sur la protection de l'environnement (1999)*

**Introduction**

Le 9 juin 2001, les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu publique leur intention de recommander l'ajout de l'ozone et de ses précurseurs (les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), [le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)] et les composés organiques volatils (COV)), à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, (1999)* [LCPE 1999]. Cet avis d'intention a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, pour une période de commentaires de 60 jours. Le présent rapport est un résumé des commentaires reçus et des réponses du gouvernement fédéral.

Cet avis d'intention sur l'ozone et ses précurseurs est fondé sur le Rapport d'évaluation scientifique (RES) sur l'ozone troposphérique publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 14 octobre 2000. Ce RES arrive à la conclusion qu'il existe une étroite corrélation entre l'ozone de l'air ambiant et les effets négatifs sur la santé et la végétation et que ces effets sont constatés à des niveaux d'ozone que l'on rencontre couramment, partout au Canada. Le RES précise de plus que l'ozone de la basse troposphère se forme dans l'atmosphère, par réactions chimiques impliquant des précurseurs, notamment les oxydes d'azote et les composés organiques volatils. À défaut d'inscrire l'ozone et les noms de ses précurseurs à la liste de l'annexe 1, les ministres n'auront pas les outils juridiques nécessaires pour contrôler l'ozone et ses sources.

**Réponses aux commentaires**

Nous avons reçu 14 soumissions au total. Sur ces 14 soumissions, l'une provenait d'une province et 13 provenaient de l'industrie ou d'associations du secteur industriel. Dix de ces soumissions soutenaient la recommandation pour l'ozone en soi ou ne s'y opposaient pas spécifiquement. Toutes les soumissions reçues étaient contre l'ajout des précurseurs de l'ozone à l'annexe 1. Des inquiétudes quant au processus utilisé et des incertitudes à propos de la science étaient les points soulevés le plus souvent. Ces soumissions sont mentionnées dans le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* qui paraît dans la section des règlements projetés à la page 2320.

Le présent tableau est un résumé des commentaires les plus fréquemment formulés et des réponses du gouvernement fédéral à ces commentaires.

N°	COMMENTAIRES	RÉPONSES
<b>1</b>	<b>PROCESSUS</b>	
1A	<p>Les ministres n'ont pas effectué une évaluation scientifique rigoureuse aux termes de la LCPE 1999 (p. ex., une évaluation de la Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP), un tri des substances inscrites à la Liste intérieure des substances (LIS) ou un examen par un autre palier de gouvernement). Le processus n'est donc pas conforme à la LCPE 1999. Le fait de déclarer toxiques l'ozone et ses précurseurs en se fondant sur une interprétation juridique constitue un dangereux précédent et mine les fondements scientifiques de la LCPE 1999.</p>	<p>Au titre du paragraphe 90(1) de la LCPE 1999, « le gouverneur en conseil peut publier, étant satisfait que la substance est toxique et sur recommandation des ministres, un décret d'inscription de la substance sur la liste de l'annexe 1. » Par cette recommandation, les ministres peuvent recourir à différentes approches pour considérer qu'une substance est « toxique ou susceptible de le devenir ». En plus du processus prescrit pour les substances figurant sur la LIS et la LSIP, ces approches incluent l'utilisation d'autres types d'évaluation pour convaincre le gouverneur en conseil qu'une substance est toxique, conformément à la LCPE.</p> <p>Les recommandations du ministre sont fondées sur une approche scientifique rigoureuse appliquée pendant la dernière décennie. Le RES sur l'ozone a été soumis à un processus d'évaluation par les pairs dans le domaine scientifique et à un processus de consultation avec les représentants aux niveaux fédéral, provincial et territorial. Des études à l'appui provenant des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Organisation mondiale de la Santé ont invariablement démontré les impacts de l'ozone sur la santé publique. Le RES sur l'ozone est considéré comme une évaluation scientifiquement valable des effets de l'ozone sur la santé humaine et sur l'environnement, et combiné aux définitions de « toxique » et de « substance » de la LCPE à l'article 64 et au paragraphe 3(1) respectivement, il fournit aux ministres la base appropriée pour faire une recommandation aux termes du paragraphe 90(1).</p> <p>Dans le cas des précurseurs de l'ozone, les ministres considèrent qu'une évaluation scientifique de la LSIP formelle n'est pas requise et que les données scientifiques existantes permettent de conclure que les précurseurs participent à des réactions chimiques dans l'environnement résultant en formation d'ozone, lequel est toxique. Les précurseurs de l'ozone répondent aux conditions prescrites à l'article 64, qui définit une substance comme « toxique » si, parmi d'autres possibilités, elle peut pénétrer dans l'environnement dans des conditions pouvant constituer un danger pour la santé.</p> <p>Par ailleurs, il existe déjà un précédent pour l'ajout de précurseurs d'une substance toxique à l'annexe 1 de la LCPE 1999. La dibenzo-para-dioxine et le dibenzofuranne non-chlorés, bien que non évalués pour les risques qu'ils posent lors d'une exposition directe, ont été ajoutés à l'annexe 1 parce qu'ils peuvent entraîner la formation de dioxines et de furannes polychlorés, lesquels sont toxiques aux termes de la LCPE 1999.</p>
1B	<p>Si l'argument juridique est valide, les précurseurs des précurseurs pourraient être déclarés toxiques.</p>	<p>Sur le plan technique, cela peut être vrai pour certaines substances si elles sont susceptibles de « se transformer » ou de « provoquer une telle transformation ». Sur le plan technique, toutefois, comme nous l'avons signalé dans le RES, les NO<sub>x</sub> et les COV sont considérés comme des précurseurs primaires de l'ozone et la gestion de ces précurseurs sera plus efficace pour réduire la concentration au niveau du sol.</p>
1C	<p>Le Gouvernement devrait dresser une LSIP ou effectuer une évaluation scientifique. Il serait ainsi plus facile d'établir les priorités et de répondre aux inquiétudes formulées.</p>	<p>Lors de la recommandation en vertu du paragraphe 90(1) de la LCPE 1999, le ministre peut se servir de plusieurs approches pour être convaincu qu'une substance est « toxique ou susceptible de le devenir ». Lors de cette détermination, des études scientifiques appropriées, autres que celles prescrites par la LSIP, peuvent être utilisées. Les ministres sont confiants que le RES soutient la conclusion selon laquelle l'ozone est toxique et ils croient que les précurseurs de l'ozone correspondent à la définition que l'on donne à « toxique », aux termes de la LCPE. Une évaluation de la LSIP qui n'examinerait pas les options ni n'établirait les priorités en matière de gestion de risques n'apporterait pas grand-chose de nouveau aux connaissances actuelles et occasionnerait des délais importants à l'étape de la gestion de risques.</p> <p>Le gouvernement fédéral a déjà exposé les grandes lignes d'un certain nombre de ses priorités pour améliorer la qualité de l'air dans son Plan intérimaire de 2001 concernant les matières particulaires (MP) et l'ozone.</p> <p>Le Plan intérimaire établit les mesures où le gouvernement fédéral est le mieux placé pour agir, un programme échelonné sur 10 ans pour des véhicules, des moteurs et des carburants moins polluants (en parallèle avec les programmes mis en œuvre aux États-Unis), un réseau amélioré de contrôle de pollution atmosphérique, partout au Canada, et un inventaire national des rejets de polluants (INRP) élargi afin d'assurer un meilleur compte rendu des émissions. Actuellement, des approches analytiques concernant les stratégies de réduction d'émission de plusieurs polluants (SREPM) sont développées en consultation avec les provinces et les parties intéressées. Les activités SREPM progressent dans les secteurs industriels clés. Ce travail analytique fournira de l'information aux plans de mise en œuvre des juridictions devant être complétés dans le bloc de temps 2002-2003.</p>
1D	<p>L'article 68 portant sur la recherche, les études et les évaluations n'a pas été observé.</p>	<p>La recommandation des ministres est fondée sur des études scientifiques rigoureuses et opportunes. L'article 68 n'oblige pas à faire de la recherche; il permet aux ministres d'en effectuer.</p>
1E	<p>On ne peut prendre des mesures pour lutter contre l'ozone aux termes de la partie 5, puisque cette substance ne correspond pas à la définition de l'article 64. L'ozone n'est pas rejeté dans l'environnement; il se forme dans l'atmosphère à partir de précurseurs.</p>	<p>Environnement Canada est convaincu que les termes « pénétrer » et « peut pénétrer » sont suffisamment larges pour englober l'ozone troposphérique.</p> <p>L'ozone répond aux conditions de l'article 3 de la LCPE 1999 qui définit une « substance » comme « les matières susceptibles... de se disperser dans l'environnement ». De plus, si l'on se fonde sur la preuve établie dans le RES, l'ozone répond aux critères de l'article 64 suivant lequel une substance est « toxique » si, entre autres possibilités, elle « pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines ».</p>
1F	<p>L'ozone ne figure pas sur la LIS. La toxicité aux termes de la partie 5 de la LCPE concerne des substances commerciales, manufacturées ou importées.</p>	<p>Les déclarations de toxicité aux termes de la partie 5 ont trait au contrôle des substances toxiques et ne sont pas limitées aux substances figurant sur la LIS.</p>

1G	Les standards pancanadiens (SP) feront l'objet d'une révision d'ici la fin de 2005. Il est prématuré d'ajouter les COV en tant que groupe à l'Annexe 1, avant d'avoir terminé cet examen.	L'examen des SP vise à déterminer s'il y a lieu de réviser ces standards d'ici 2015. Cet examen nous permettra peut-être d'obtenir de nouvelles informations qui nous aideront à déterminer des mesures à prendre à l'étape de la gestion de risques pour le NO <sub>x</sub> et les COV, mais nous croyons que cela ne modifiera en rien le fait depuis longtemps établi que les NO <sub>x</sub> et les COV sont les principales substances à l'origine de la formation de l'ozone.
1H	Par quel processus pouvons-nous retirer les COV de l'annexe 1?	Le processus d'amendement de la liste des COV de l'annexe 1 est identique au processus utilisé pour ajouter une substance à la liste de l'annexe 1.
<b>2</b>	<b>CHEVAUCHEMENTS ET DUPLICATIONS</b>	
2A	Cet avis est un fardeau réglementaire inutile. Il occasionnera des chevauchements et des duplications avec les programmes existants et minera les efforts d'harmonisation fournis dans le cadre de l'application des SP.	Le fait d'ajouter l'ozone et ses précurseurs à l'annexe 1 ne permet pas, en soi, d'avoir le contrôle sur les substances; il n'y a donc pas de chevauchements ni de duplications possibles avec les programmes existants. Cette proposition met en place les bases juridiques additionnelles qui permettront au gouvernement fédéral d'agir en vertu des termes de la LCPE 1999 auxquels il s'est déjà engagé en vertu de ces programmes.  Le gouvernement fédéral s'engage à respecter les SP relatifs aux PM et à l'ozone et il a publié les mesures qu'il entend prendre à cet égard dans le Plan intérimaire de 2001 concernant les matières particulières et l'ozone. En collaboration avec les provinces et les territoires, le gouvernement fédéral poursuivra ses efforts stratégiques visant à réduire les émissions produites dans les secteurs industriels clés. On verra à ce que les gouvernements les mieux placés prennent les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif. Le gouvernement fédéral peut être en meilleure position pour agir dans certains cas, mais les provinces et les territoires seront tenus d'agir dans plusieurs autres cas.
2B	L'élaboration d'un instrument en deux ans n'est pas conforme aux délais prescrits dans les SP.	L'exigence aux termes de la LCPE d'élaborer un instrument en deux ans (article 91) ne s'applique pas à l'ozone et à ses précurseurs, puisqu'ils ne sont pas assujettis à l'alinéa 77(6)b). Néanmoins, des mesures hâtives devront être prises si les gouvernements atteignent collectivement les objectifs visés dans les SP d'ici l'an 2010.
2C	Le fait d'ajouter des COV (p. ex., le toluène, les xylènes) à la liste, alors qu'auparavant ils n'étaient pas considérés toxiques aux termes de la LCPE 1999, sème la confusion.	Les dangers que présentent le toluène et le xylène pour la santé humaine avaient été évalués scientifiquement, mais pas leur contribution à la formation des PM et de l'ozone. Le gouvernement fédéral ne croit pas que cela sèmera la confusion; il s'assurera toutefois que tous les renseignements soient bien transmis.
<b>3</b>	<b>OBLIGATION</b>	
3A	Les provinces ont les outils nécessaires pour assurer une bonne gestion des problèmes reliés à l'ozone.	Les provinces et les territoires ont effectivement lancé des initiatives et mis des structures en place en ce sens, mais l'expérience révèle qu'en dépit des efforts réunis à tous les paliers gouvernementaux et industriels, nous n'avons pas réussi à assurer une gestion adéquate du smog. En fait, de nombreux commentaires qui ont été reçus, reconnaissent que des mesures supplémentaires devaient être prises pour améliorer la qualité de l'air et appuyaient le programme d'assainissement de l'air, du gouvernement fédéral. Le Canada a besoin des efforts concertés et coopératifs de tous les niveaux de compétence pour faire respecter les SP relatifs aux particules (PM) et à l'ozone. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux se sont engagés à prendre des mesures supplémentaires pour le respect des SP et ils sont tenus de respecter ces engagements. Le gouvernement fédéral s'est engagé à faire sa part pour assurer le respect des SP et il a commencé à prendre des mesures en ce sens dans le cadre du Plan intérimaire de 2001 concernant les matières particulières et l'ozone. Il est crucial que le gouvernement fédéral ait accès à tous les « outils de la LCPE » pour pouvoir réaliser ces engagements.
3B	Le Gouvernement devrait traiter le problème de l'ozone conformément à la partie 3 de la LCPE 1999 (objectifs de qualité environnementale).	La partie 3 de la LCPE 1999 peut servir, mais elle ne suffit pas. Le gouvernement fédéral doit avoir accès à tous les « outils de la LCPE » tels les plans de prévention de la pollution et les règlements, disponibles seulement lorsqu'une substance est inscrite à l'annexe 1.
3C	Plutôt que de déclarer l'ozone et ses précurseurs toxiques, le Gouvernement devrait miser sur les réductions volontaires (p. ex., les sources mobiles et localisées, les produits de consommation dans les secteurs géographiques ou le besoin se fait le plus sentir).	Le Gouvernement reconnaît que les industries font des efforts pour réduire les émissions de PM <sub>10</sub> , d'ozone et de leurs précurseurs et il les en félicite, et il continuera à travailler avec les industries pour réussir à les réduire davantage où cela s'avère nécessaire; toutefois, il faut faire davantage pour protéger la santé des Canadiens.
3D	L'usage des NO <sub>x</sub> est restreint dans presque toutes les régions du Canada; or, si l'on réduit les COV là où l'usage des NO <sub>x</sub> est restreint, les répercussions sur l'ozone seront peut-être minimales.	Les NO <sub>x</sub> émis durant le jour, en été, sont la principale cause des niveaux élevés d'ozone dans l'air ambiant, non seulement dans les régions urbaines, mais à l'échelle régionale. La reconnaissance de ce précepte par de nombreux organismes compétents en la matière dans le monde a donné lieu à l'établissement de programmes stricts de réduction des NO <sub>x</sub> pour lutter contre le problème de l'ozone. La réduction des COV dans les zones urbaines peut avoir pour effet de réduire l'ozone dans les zones urbaines qui ont imposé des restrictions dans l'utilisation des COV. On ne peut faire de généralisations en ce qui concerne l'efficacité du contrôle des NO <sub>x</sub> ou des COV dans les différentes zones atmosphériques.
3E	On retrouve de grandes quantités de COV biogénétiques (naturels) au Canada, ce qui signifie que les réductions d'émissions anthropiques (causées par l'homme) peuvent être remises en question.	Bien que la totalité des émissions biogénétiques soit plus importante à l'échelle nationale ou régionale, les émissions de COV anthropiques des zones urbaines sont beaucoup plus importantes que les émissions biogénétiques. Les émissions locales de COV anthropiques se manifestent comme des « points chauds », atteignant des niveaux dix fois plus élevés que les niveaux biogénétiques à l'échelle régionale et peuvent contribuer de façon significative à des concentrations d'ozone dans les zones urbaines.
<b>4</b>	<b>CONSULTATIONS</b>	
4A	Nous n'avons pas eu la possibilité de faire part de nos commentaires comme ce fut le cas pour la LSIP. La surprise de cette action est incompatible avec l'approche en « partenariat » préconisée par les ministres et le concept de globalité véhiculé dans le Cadre applicable aux avis en matière de sciences et de technologies.	Le gouvernement fédéral souhaite la participation active des intervenants et il a tenu compte de tous les commentaires reçus depuis le début du processus. Les conclusions des ministres sont fondées sur le RES, qui prévoit des procédures de consultation approfondies. Les ministres ont publié le présent avis d'intention ainsi que cette réponse aux commentaires afin d'engager le processus de consultation et de donner une occasion supplémentaire de faire valoir ses idées avant que ne soit engagé le processus de consultation officiel aux termes de la LCPE 1999. D'autres occasions de s'impliquer se présenteront pour les parties intéressées lors de la planification des options relatives à la gestion de risques.  Notons également qu'il y a eu de nombreuses consultations depuis plus d'une décennie sur les diverses évaluations scientifiques et les efforts de gestion de risques et qu'à l'issue de ces consultations, on a reconnu ou mis l'accent sur les deux principaux précurseurs de l'ozone — les NO <sub>x</sub> et les COV. Citons notamment le RES sur l'ozone troposphérique, l'évaluation scientifique des NO <sub>x</sub> /COV au Canada, réalisée en 1996, les protocoles internationaux de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) en vue de réduire les NO <sub>x</sub> et les COV, l'Annexe sur l'ozone dans le cadre de l'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air et les SP relatifs à l'ozone.

4B	La politique de réglementation et la directive du Cabinet sur l'activité législative s'engage à favoriser la coordination des travaux avec les autres agences et gouvernements. Malgré cela, on a ignoré les avis et commentaires du Comité consultatif national (CCN) de la LCPE.	Environnement Canada a consulté le CCN concernant l'intention du gouvernement fédéral d'ajouter l'ozone et ses précurseurs à la Liste des substances toxiques. Bien que plusieurs provinces aient manifesté leurs inquiétudes face aux effets nocifs graves des niveaux actuels de l'ozone sur la santé humaine et sur l'environnement et qu'il faille recourir à tous les « outils de la LCPE » pour prendre les mesures nécessaires pour résoudre le problème de l'ozone, les ministres ont tout de même décidé de publier cet avis d'intention.  Les ministres s'engagent à continuer à travailler en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux sur le smog et à appliquer les SP relatifs aux PM et à l'ozone. Le gouvernement fédéral peut être en meilleure position pour agir dans certains cas, mais les provinces et les territoires seront tenus d'agir dans d'autres cas.
<b>5</b>	<b>COMMUNICATIONS</b>	
5A	Le terme « toxique » a une connotation péjorative pour le grand public. Celui-ci risque également de confondre l'ozone troposphérique avec l'ozone stratosphérique.	Le public est bien conscient des effets négatifs du smog sur la santé et de la nécessité d'améliorer la qualité de l'air au Canada. Il est vrai que depuis plus d'une décennie, certains confondent l'ozone troposphérique et l'ozone stratosphérique, mais nous ferons des efforts pour bien renseigner le public à cet égard.
<b>6</b>	<b>ÉCONOMIE</b>	
6A	Une déclaration générale de toxicité met un fardeau inéquitable sur les petites sources (p. ex., l'utilisation des COV a déjà diminué de façon significative dans les peintures, les revêtements et l'industrie chimique) et peut avoir des conséquences sur la viabilité de certaines industries. Il sera difficile pour l'industrie de se concentrer sur les COV les plus dangereux s'ils sont tous jugés toxiques.	L'ajout de l'ozone et ses précurseurs à l'annexe 1 ne permet pas, en soi, d'avoir le contrôle sur ces substances. Il n'y a donc pas de coûts ni d'avantages associés à l'ajout de ces substances à l'annexe 1, puisque cette initiative se fonde uniquement sur la science.  Des analyses économiques préliminaires à l'appui des initiatives de gestion de risques dans la réduction des émissions ont été effectuées conjointement avec les provinces et territoires, lors de l'élaboration des SP relatifs aux PM. D'autres analyses seront effectuées, si nécessaire, lorsque nous élaborerons les stratégies et les instruments de contrôle appropriés. Si le gouvernement fédéral propose des règlements ou d'autres instruments de contrôle pour ces substances, les conséquences associées à cette initiative seront évaluées. La LCPE 1999 prévoit un processus ouvert et transparent pour l'élaboration de règlements ou d'instruments de contrôle.
6B	Le Comité d'experts a signalé que les coûts associés à la réduction des émissions sont peut-être sous-estimés et que les bénéfices sur le plan de la santé humaine sont surestimés. Il en conclut que des analyses supplémentaires sur les coûts-avantages sont requises avant l'établissement de nouveaux standards et l'élaboration de nouvelles politiques.	L'analyse démontre clairement qu'il y a des avantages pour les Canadiens. Les résultats obtenus sont fondés sur les meilleures informations disponibles au moment où ces analyses ont été effectuées. On a déjà commencé à traiter les problèmes soulevés par le Comité d'experts. De plus, tant le Gouvernement que le secteur industriel font des efforts pour améliorer les méthodes et les outils d'analyses économiques à venir, y compris l'évaluation quantitative des coûts-avantages.
6C	Une modélisation à l'échelle régionale est requise, mais non disponible dans la plupart des régions du Canada.	La modélisation régionale est un outil d'évaluation très pertinent de la santé humaine et des conséquences sur l'économie de tout changement dans les émissions de polluants à l'échelle régionale, nationale et internationale. De plus, les gouvernements locaux devront peut-être tenir compte des études de modélisation lors de l'élaboration de plans de mise en application des SP. Selon les problèmes abordés, les études de modélisation devront être effectuées avec la collaboration des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Certaines études de modélisation ont été réalisées ou sont en cours de réalisation dans les régions telles que la vallée du bas Fraser (Colombie-Britannique), l'Alberta et l'Ontario.
6D	La déclaration de toxicité peut avoir des répercussions sur le commerce et peut nuire à la compétitivité de l'industrie canadienne.	L'ajout des précurseurs de l'ozone à l'annexe 1 ne permet pas, en soi, d'avoir le contrôle sur ces substances. Ainsi l'ajout de précurseurs à l'annexe 1 ne peut entraîner aucune répercussion sur le commerce. Les répercussions des mesures de contrôle seront analysées et prises en considération à l'étape de la gestion de risques.
6E	La déclaration de toxicité pourrait avoir des répercussions sur l'échange des droits d'émission pour les NO <sub>x</sub> (et éventuellement pour les COV).	Le fait d'ajouter l'ozone et ses précurseurs à l'annexe 1 de la LCPE 1999 n'exclut pas l'échange des droits d'émission si l'on juge qu'il s'agit là d'un outil adéquat à l'étape de la gestion de risques.
<b>7</b>	<b>EFFETS IMPRÉVUS</b>	
7A	Le contrôle des NO <sub>x</sub> dans les secteurs où des restrictions à l'utilisation des COV sont imposées peut accroître la formation d'ozone en aval.	Le phénomène de titration des NO <sub>x</sub> implique la possibilité d'une faible réduction, voire, d'une réduction modérée de NO, laquelle est insuffisante ou peut se traduire par un accroissement temporaire et local des concentrations d'ozone. Dans les régions où les émissions de NO sont très élevées (p. ex. les jours de la semaine, dans les régions urbaines), leur destruction (réaction 5) dominera les réactions de formation d'ozone (réactions 1 et 2)*. Un grand nombre de régions urbaines peuvent présenter les caractéristiques de l'ozone à effet de « beigne », c.-à-d. que les régions émettrices des plus hauts taux de NO présentent les plus faibles niveaux d'ozone. Les émissions de NO durant les fins de semaine dans certaines régions urbaines sont plus faibles et on a observé qu'elles se traduisaient par un accroissement de l'ozone troposphérique. Ces résultats contraires aux attentes ne se produisent que lorsque les réductions de NO <sub>x</sub> et de NO sont faibles ou modérées et on sait que même les plus importantes réductions d'émissions de NO ne donneront lieu qu'à une diminution de l'ozone à l'échelle régionale. * Voir le Tableau 2.1 et le Schéma 2.1 du rapport intitulé « Contributions des précurseurs aux matières particulaires dans l'air ambiant au Canada » publié en 2001.
<b>8</b>	<b>GESTION DE RISQUES</b>	
8A	Il faut être en mesure de déterminer la source des émissions pour faire un partage proportionnel des coûts dans chaque secteur.	La détermination de la source des émissions et des effets de coût est effectuée à l'étape de la gestion de risques. Certaines initiatives provinciales sont déjà en place pour déterminer la source des émissions et les effets de coût dans certaines provinces. Les initiatives lancées dans le cadre du programme fédéral seront pour la plupart axées sur la production de ces données à l'échelle nationale.
8B	Présentement, aucun moyen technologique ne permet de lutter adéquatement contre tous les précurseurs.	Nous ne nous attendons pas à ce qu'une mesure de contrôle ou un moyen technologique en particulier nous permette d'assurer une gestion complète de l'ozone et de ses précurseurs. Il nous faudra recourir à un ensemble de mesures de contrôle et de moyens technologiques équilibrés.

8C	Les sciences de l'atmosphère contribueront-elles et seront-elles préparées à contribuer à ce processus ?	Les principales autorités compétentes analysent présentement les problèmes régionaux reliés à l'ozone. On prévoit que ces travaux se poursuivront durant tout le processus d'application des SP relatifs aux PM et à l'ozone. Les analyses régionales présentement effectuées contribueront à la conception de plans de mise en application gouvernementale, y compris les mesures de réduction des émissions dans les secteurs industriels clés. Notons également qu'un rapport sera présenté aux ministres en 2003 sur les PM et l'ozone dans l'environnement, sur les sciences de l'atmosphère et de la santé, dans le cadre du processus de révision des SP relatifs aux PM et à l'ozone prévu pour la fin de 2005, et on y fera des recommandations sur les SP relatifs aux PM <sub>10-2,5</sub> .
8D	Les questions relatives à la pollution transfrontalière doivent être abordées.	Le gouvernement fédéral s'engage à aborder les problèmes de pollution transfrontalière en s'appuyant sur les SP et l'annexe sur l'ozone de l'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air.
9	<b>FONDEMENTS SCIENTIFIQUES</b>	
9A	La toxicité de l'ozone n'est pas clairement démontrée dans le RES. La causalité n'a pas été établie.	La toxicité de l'ozone et sa causalité ont été clairement établies dans le RES. Les études épidémiologiques effectuées auprès de la population démontrent clairement qu'il existe une relation entre le degré d'exposition et les réponses de la population à ces expositions. La mortalité non accidentelle, les admissions à l'hôpital, les visites à la salle d'urgence ainsi que les autres effets néfastes s'accroissent systématiquement au rythme de la croissance de la concentration de l'ozone. Ces relations épidémiologiques sont solidement appuyées par des travaux effectués sur des personnes volontaires et des animaux. Les études effectuées auprès de personnes exposées à des milieux contrôlés ont permis d'établir une relation dose-réponse à partir des changements remarqués dans les fonctions pulmonaires, les symptômes de maladies respiratoires et l'inflammation des voies respiratoires. Des études sur le terrain (dans les camps d'été et par panel avec des enfants) et auprès de personnes exposées à des milieux contrôlés ont permis d'identifier plusieurs sous-groupes sensibles, tels les asthmatiques. Des études menées sur des animaux ont fait la démonstration de mécanismes conduisant à des problèmes sévères et chroniques reliés à l'ozone, incluant la mortalité. Les preuves épidémiologiques répondent à elles seules aux critères de causalité, mais il est assez évident que la causalité des conséquences de l'ozone sur la santé humaine n'est pas fondée uniquement, ni même principalement, sur des relations épidémiologiques.
9B	Le RES ne conclut pas que l'ozone et les précurseurs listés sont toxiques.	Au contraire, le RES en arrive à cette conclusion. Dans ses conclusions, il affirme que les données recueillies démontrent de toute évidence l'importante relation entre la présence d'ozone dans l'air ambiant et ses effets nocifs sur la santé. Le RES conclut, appuyé des rapports antérieurs du Groupe de Travail sur l'objectif de santé NO <sub>x</sub> /COV, que l'ozone est toxique. Le RES spécifie par ailleurs que l'ozone troposphérique se forme dans l'atmosphère par réactions chimiques impliquant des précurseurs, notamment les oxydes d'azote et les composés organiques volatils (voir les commentaires en 1A sur le processus de l'ajout des précurseurs à l'annexe 1).
9C	La déclaration de toxicité ne devrait pas être basée sur le RES parce que ce rapport ne fait pas l'objet d'un consensus.	Le RES est reconnu comme une revue crédible des informations scientifiques disponibles au moment de sa réalisation et il a obtenu la reconnaissance des provinces et territoires, sauf l'Alberta. La position de cette province a par ailleurs été présentée dans ce rapport.
9D	On ne sait pas exactement dans quelle mesure l'ozone est responsable des problèmes de santé énumérés par rapport aux autres polluants présents dans l'atmosphère.	Les recherches scientifiques ont démontré de toute évidence que l'ozone est nocif pour la santé humaine. Dans les études effectuées dans les camps, par panel, dans les cliniques et les études toxicologiques chez les animaux, il est tout à fait évident que l'ozone, aux niveaux actuels d'exposition, a des effets nocifs sur la santé humaine. Les études épidémiologiques sont effectuées dans des milieux où de nombreux polluants sont en présence, tandis que les modèles utilisés dans le cadre de ces études sont conçus pour fournir certaines indications quant à l'indépendance des effets sur les divers polluants. Ces deux approches combinées démontrent de façon irréfutable que l'ozone est nocif pour la santé humaine.
9E	De récentes publications en arrivent à des conclusions ambiguës relativement à l'association entre l'ozone et la mortalité journalière.	Il n'est pas nécessaire de prouver qu'il y a mortalité pour tirer des conclusions sur la toxicité d'une substance. Aux termes de l'article 64, une substance est toxique si elle est de nature à « constituer un danger au Canada pour la santé ou la vie humaines ». Le RES présente un profil cohérent des diverses conséquences négatives sur la santé qui sont attribuables à l'ozone et ce rapport se fonde sur des études épidémiologiques, cliniques, toxicologiques et des études auprès de groupes cibles. De plus, Santé Canada ne cesse de surveiller et d'analyser les publications traitant de l'ozone et autres polluants atmosphériques depuis la publication de ce RES. Des travaux récents ont démontré de fortes associations avec des maladies spécifiques et de récents travaux sur les enjeux mécanistes ont donné lieu à d'intéressantes découvertes sur les dommages pulmonaires, les facteurs de coagulation sanguine et les mécanismes reliés aux problèmes inflammatoires.
9F	Nous devons tenir compte de la chimie non linéaire de façon explicite — la réduction des NO <sub>x</sub> n'entraîne pas nécessairement la réduction de l'ozone.	Des analyses scientifiques approfondies réalisées dans de nombreux secteurs de compétence indiquent que les précurseurs listés peuvent contribuer à la formation d'ozone, que ce processus est non linéaire et qu'il existe une multitude de régions où des restrictions sur l'usage de NO <sub>x</sub> et de COV ont été imposées. La chimie non linéaire est prise en compte dans l'élaboration d'outils d'évaluation, tels les modèles de la qualité de l'air en 3D et les échelles de réactivité utilisées à l'étape de la gestion de risques. Les NO <sub>x</sub> sont la principale cause des niveaux d'ozone élevés dans l'air ambiant, non seulement dans les régions urbaines, mais à l'échelle régionale. La reconnaissance de ces conclusions par de nombreux secteurs de compétence dans le monde a donné lieu à la mise en place de programmes sévères de réduction des NO <sub>x</sub> pour lutter contre les problèmes reliés à l'ozone.
9G	La formation d'ozone est complexe et varie selon les conditions ambiantes et la situation géographique du pays. Le Gouvernement devrait évaluer la contribution des COV et des NO <sub>x</sub> à la formation du smog et des PM et déterminer les priorités en fonction de ces conditions ambiantes, avant de les inscrire à l'annexe 1. L'initiative devrait déterminer la contribution relative des sources de pollution mobiles et industrielles, qu'elles soient anthropiques ou biogénétiques.	Le gouvernement fédéral reconnaît que la formation de l'ozone est complexe et qu'elle varie selon les conditions ambiantes et la situation géographique du pays; néanmoins, on ne peut nier que les précurseurs participent à des réactions chimiques résultant en formation d'ozone et que cette substance est toxique. Tous les COV peuvent contribuer à la formation d'ozone, ainsi qu'il est mentionné dans l'avis d'intention. L'évaluation des risques ne vise pas à déterminer les diverses options possibles pour lutter contre ces substances ni à établir des priorités. Ces questions seront abordées à l'étape de la gestion de risques, lorsque des mesures devront être prises et que des instruments de contrôle devront être élaborés pour réduire les émissions d'ozone et ses précurseurs.  Des méthodologies sont déjà disponibles pour déterminer les priorités, les stratégies de contrôle (p. ex., les échelles de réactivité, les modèles de qualité de l'air en 3D, etc.) et les contributions relatives des NO <sub>x</sub> et des COV. En se basant sur des études menées dans toutes les zones problématiques canadiennes, des outils disponibles en modélisation ont démontré suffisamment bien le caractère de la formation de l'ozone. Un de ces outils, le modèle 3D d'Environnement Canada (CHRONOS), est utilisé pour les prévisions concernant la qualité de l'air partout au Canada.

9H	Le monoxyde de carbone (CO) ne figure pas sur la liste, mais il contribue de façon significative à la formation d'ozone.	Dans les régions urbaines, le CO ne contribue pas de façon significative à la formation d'ozone et n'est donc pas inclus dans la liste des précurseurs recommandés. Le CO a peut-être une influence significative sur les concentrations d'ozone dans les régions éloignées, mais sa réactivité et sa concentration sont trop faibles pour en faire un contributeur important à l'échelle urbaine et rurale.
9I	Le méthane est exempté, mais l'abondance de ses émissions en font un important contributeur.	Bien que les émissions de méthane et de l'éthane soient abondantes à l'échelle nationale, leur contribution relative à la formation d'ozone est mineure à l'échelle locale (particulièrement dans les régions urbaines où l'utilisation des COV est restreinte); ainsi, ces substances sont par définition spécifiquement exclues de l'annexe 1 des COV qui contribuent aux réactions photochimiques dans l'atmosphère.
9J	Les vapeurs d'eau, l'oxygène (O <sub>2</sub> ), le gaz carbonique (CO <sub>2</sub> ), les oxydes de soufre (SO <sub>x</sub> ), l'azote (N <sub>2</sub> ) et divers radicaux libres intermédiaires contribuent également à la formation d'ozone.	Bien que les vapeurs d'eau, l'O <sub>2</sub> et le N <sub>2</sub> contribuent à la formation d'ozone, ils ne peuvent faire l'objet d'une réglementation parce qu'il n'y a pas de sources anthropiques significatives de ces composantes naturelles de l'atmosphère. La lutte contre les NO <sub>x</sub> et les COV influence les radicaux libres, lesquels sont des éléments clés dans la formation de l'ozone troposphérique.
9K	On n'est pas incité à passer à d'autres COV, puisqu'ils semblent tous aussi toxiques les uns que les autres.	Les instruments de contrôle appropriés et les solutions de rechange, si nécessaire, seront déterminés à l'étape de gestion de risques, et on y proposera des mesures d'incitation pour lutter contre les substances toxiques.
9L	Le Gouvernement devrait évaluer les processus, les taux, la séquence et les effets synergiques des réactions chimiques dans l'atmosphère avant de déclarer toxiques l'ozone et ses précurseurs.	Ces enjeux ont déjà été abordés dans des évaluations et des études scientifiques (l'Évaluation scientifique des NO <sub>x</sub> /COV, 1996, l'Évaluation de l'Ozone de NARSTO, 2000, Contributions des précurseurs aux matières particulaires dans l'air ambiant au Canada, 2001. On constate à la lecture de ces travaux que les observations et les processus atmosphériques, tels qu'ils sont définis dans les modèles de la qualité de l'air, confirment la relation existant entre les précurseurs (NO <sub>x</sub> et COV) et la formation de l'ozone.
<b>10</b>	<b>DÉFINITIONS DES PRÉCURSEURS</b>	
10A	Les définitions proposées des précurseurs des PM <sub>10</sub> et de l'ozone portent à confusion et elles sont des copies de définitions déjà existantes. Les définitions actuelles ne déterminent pas quels précurseurs devront être traités et pour quel type de problème (p. ex., les PM, l'ozone ou les deux).	Les processus atmosphériques causant la formation de l'ozone troposphérique et des aérosols organiques secondaires ont énormément de points en commun. Les NO <sub>x</sub> , à l'instar des COV, jouent un rôle majeur à ces deux niveaux. Les COV, qui présentent le plus d'intérêt au plan de la formation des PM secondaires, sont composés de 7 atomes de carbone ou plus, tandis que ceux qui contribuent à la formation de l'ozone troposphérique incluent également les VOC de poids moléculaire inférieur. Il est présentement impossible de déterminer les différentes catégories de COV dans le processus de formation de l'ozone ou de PM secondaires.  Si l'on intervient à la fois pour les précurseurs des PM <sub>10</sub> et les précurseurs de l'ozone, les interventions à l'étape de la gestion de risques seront axées sur les précurseurs pour lesquels il a été démontré scientifiquement que la réduction de leurs émissions serait un moyen efficace de réduire l'ozone et/ou les PM <sub>2.5</sub> . Il importe toutefois de signaler que la Liste des substances toxiques n'est rien de plus qu'une liste; le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) qui accompagne l'ordonnance proposée établira les raisons justifiant chaque ajout à la liste.
<b>11</b>	<b>DÉFINITION DES NO<sub>x</sub></b>	
11A	Parmi les oxydes d'azote, les NO et NO <sub>2</sub> sont-ils les seuls concernés par cet avis ?	L'avis d'intention fait mention des oxydes d'azote NO et NO <sub>2</sub> . D'autres oxydes d'azote sont présents en faible concentration dans la basse troposphère, mais ils ne sont pas des réservoirs significatifs ou ils sont des réservoirs temporaires de NO <sub>x</sub> qui se perdent dans les retombées de polluants ou sont transformés en matières particulaires. Les nitrates organiques retombent normalement au sol ou pénètrent les matières particulaires et ne sont pas des précurseurs de l'ozone. La lutte contre les NO et les NO <sub>2</sub> est effectuée dans le cadre de la lutte contre tous les autres azotes composés qui ont des transformations chimiques dans l'atmosphère et contribuent à la formation de l'ozone.
11B	Pourquoi les NO entrent-ils dans la catégorie des précurseurs de l'ozone — parce qu'ils sont des précurseurs de précurseurs?	Les NO et NO <sub>2</sub> contribuent à la formation d'ozone soit directement, soit indirectement. La chimie bien comprise des NO <sub>x</sub> montre que les NO et les NO <sub>2</sub> sont dans une masse d'échange très réactive (échelles de temps de l'ordre de quelques minutes ou moins) dès leur émission dans l'atmosphère. Durant la nuit, l'absence de photolyse des NO <sub>2</sub> permet l'oxydation des NO par l'ozone : les nouvelles émissions de NO sont ainsi transformées en NO <sub>2</sub> ; ceux-ci contribuent ensuite à la formation des PM secondaires par l'intermédiaire de l'acide nitrique (HNO <sub>3</sub> ) ou ils sont transformés par photolyse le matin suivant.
<b>12</b>	<b>DÉFINITION DES COV</b>	
12A	Il n'y a pas lieu de déclarer les COV toxiques comme une catégorie de substances. La politique réglementaire exige une définition claire du problème; les définitions des précurseurs sont ambiguës.	Le fait d'ajouter une large catégorie de produits chimiques à l'annexe 1 de la LCPE 1999 est approprié et n'est pas sans précédent. Par exemple, les dibenzo-para-dioxines et les dibenzofurannes polychlorés et les biphényles polychlorés ont tous été ajoutés à l'annexe 1.  De plus, le Canada et d'autres pays dans le monde considèrent les COV comme une catégorie depuis de nombreuses années dans la perspective de gestion de l'ozone. Les COV sont inclus comme une catégorie dans les inventaires et les prévisions des émissions à l'échelle nationale, dans les plans de gestion de l'ozone au pays (p. ex., le Plan de gestion des NO <sub>x</sub> /COV, 1990, le Plan anti-smog de l'Ontario), dans les standards pancanadiens relatifs à l'ozone, les diverses mesures de contrôle individuelles (p. ex., les normes sur les systèmes d'échappement des véhicules, les restrictions imposées concernant les solvants) et dans les accords internationaux (p. ex., le protocole de la CEE-ONU, l'Annexe sur l'ozone dans le cadre de l'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air). Il est impossible d'essayer de régler les questions relatives à l'ozone par des interventions auprès de tous ceux qui, à titre individuel, émettent des COV.
12B	La section 2.3.2 du RES présente une définition plus limpide des COV que l'avis d'intention.	Les définitions présentées dans le RES et l'avis d'intention sont cohérentes et cet avis satisfait aux exigences juridiques requises pour son inscription à l'annexe 1.
12C	La présence d'une liste d'exclusion dans la définition n'est ni correcte ni légale. La définition de la toxicité dans la LCPE exige une liste des COV qui pénètrent dans l'environnement; on ne peut procéder par exclusion. Certains COV sont déjà énumérés à l'Annexe 1.	La formulation proposée pour définir les COV décrit une catégorie de substances dont certaines sont exclues parce que l'on considère leur contribution à la formation de l'ozone moins significative. Cela ne modifie en rien les autres articles inscrits à la Liste des substances toxiques.
12D	Les COV provenant de sources biogénétiques seraient capturés aux fins de la définition proposée.	La définition de la toxicité aux termes de la LCPE n'a pas pour but de faire la distinction entre les sources biogénétiques et anthropiques. De nombreuses substances déjà énumérées à l'annexe 1 sont à la fois naturelles et anthropiques (p. ex., le mercure, le plomb).

12E	L'introduction d'un nombre et de variétés inconnues de COV est scientifiquement inadéquate. La définition proposée inclut les COV qui ne contribuent pas de façon significative à la formation de l'ozone, tandis que d'autres, qui y contribuent, ne sont pas inscrits. Cette proposition visant à inscrire tous les COV à la Liste des substances toxiques devrait être reconsidérée à la lumière de preuves scientifiques évidentes, selon lesquelles leur contribution à la formation de l'ozone varie considérablement selon le type. Tous les COV ne contribuent pas à la formation de l'ozone et certains contribuent à sa destruction.	Tous les COV peuvent contribuer à la formation de l'ozone. Les définitions proposées excluent les variétés qui ont un potentiel relativement faible de contribuer à la formation de l'ozone. Il faut également souligner que certains COV de faible réactivité OH à l'ozone peuvent être sujets à la photolyse, ce qui en fait un intermédiaire plus réactif. La contribution relative des COV pris individuellement ou des catégories de COV ne peut être déterminée qu'à partir d'échelles de réactivité ou de modélisation spécifiques de la qualité de l'air dans un bassin atmosphérique donné.
12F	Plusieurs types de paraffines dont la réactivité incrémentale maximale (RIM) est inférieure à celle de l'acétone (exclue de la définition) ne sont pas exclus.	Les RIM mentionnées ont été relevées en des endroits et à des moments précis et sont fondées sur des données provenant de la Californie; or, la situation au Canada n'est pas la même. Ces échelles de réactivité doivent être appliquées dans le bassin atmosphérique mentionné et le but visé par cette liste est de donner la possibilité à tous les Canadiens de gérer les COV présents dans leurs régions respectives.
12G	Le Gouvernement devrait suivre l'exemple de la Californie et déterminer les priorités relativement aux COV à l'aide des RIM et des réactivités maximales à l'ozone (RMO).	La détermination des priorités relativement aux COV sera effectuée à l'étape de la gestion de risques. La détermination des priorités en fonction des échelles de réactivité peut être valable. Il faut toutefois noter que les échelles RIM et RMO ont été appliquées en des endroits et à des moments précis. Il est loin d'être certain que l'on puisse appliquer les résultats de la Californie à l'environnement canadien.
12H	Cette définition inclut à tort certains COV qui ne jouent pas un rôle significatif du fait qu'ils ne sont pas émis en abondance ou que leur réactivité est faible.	La rareté ou la faible réactivité ne détermine pas, lorsque prises isolément, la contribution des COV à la formation de l'ozone au Canada. Par exemple, un composé de faible réactivité émis en grandes quantités peut avoir plus de conséquences qu'un composé dont la réactivité est élevée, mais dont les émissions sont minimes.
12I	L'exclusion des COV peut, contrairement à l'objectif visé, favoriser leur utilisation et certains peuvent contribuer de façon significative au réchauffement du globe.	L'exclusion de certains COV de cette liste ne signifie pas pour autant qu'ils ne feront pas l'objet d'une surveillance dans d'autres contextes, notamment en raison des changements climatiques ou de leur toxicité pour la santé humaine ou pour l'environnement.
12J	Le RES signale qu'une approche fondée sur une échelle de valeurs est préférable à un traitement égal de tous les COV.	Les mesures prioritaires seront établies à l'étape de la gestion de risques.

### Documents de référence

Plan d'action pour l'assainissement de l'air : [http://www.ec.gc.ca/air/pdfs/Cleanair\\_f.pdf](http://www.ec.gc.ca/air/pdfs/Cleanair_f.pdf)

Plan intérimaire 2001 concernant les matières particulaires et l'ozone : [http://www.ec.gc.ca/air/pdfs/200104\\_f.pdf](http://www.ec.gc.ca/air/pdfs/200104_f.pdf)

Évaluation de l'Ozone de NARSTO, 2000 : <http://www.cgenv.com/Narsto/>

Rapport d'évaluation scientifique NOx/COV, 1996: [www.msc-smc.ec.gc.ca/saib/noxvoc/Summaryeng.pdf](http://www.msc-smc.ec.gc.ca/saib/noxvoc/Summaryeng.pdf)

Objectifs nationaux de la qualité de l'air ambiant sur l'ozone troposphérique — Rapport d'évaluation scientifique, 1999 : [http://www.hc-sc.gc.ca/ehp/dhm/catalogue/dpc\\_pubs/ozone.htm](http://www.hc-sc.gc.ca/ehp/dhm/catalogue/dpc_pubs/ozone.htm)

Liste des substances d'intérêt prioritaire — Rapport d'évaluation — Particules inhalables de 10 microns ou moins : [http://www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/final/reports/PM-10\\_fin\\_f.pdf](http://www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/final/reports/PM-10_fin_f.pdf)